

Réponse du Conseil d'Etat

Les communes qui souhaitent fusionner doivent rédiger à cet effet une convention de fusion. Celle-ci doit indiquer, entre autre, le nom de la nouvelle commune. Cette convention est soumise à un examen préalable, opéré par le Service des communes, avant d'être transmise au Conseil d'Etat.

Le Service des communes, qui assure la coordination des travaux d'examen, prend l'avis des autres services compétents, ainsi que du préfet du district concerné. Pour ce qui concerne plus précisément le nom, l'examen est opéré par la Commission cantonale de nomenclature.

L'ordonnance fédérale du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares (RS 510.625) prévoit que les cantons désignent notamment une Commission de nomenclature chargée de vérifier les noms proposés.

Dans le canton, une telle commission existe, tant pour la partie alémanique du canton que pour la partie romande, en vertu de l'article 5 de l'actuelle loi sur la mensuration cadastrale du 2 février 1988. Elle est légalement chargée d'examiner les noms locaux et des rues à l'occasion des procédures de cadastration, le Conseil d'Etat étant autorité de recours.

Jusqu'à l'adoption du décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes (RSF 141.1.1), la Commission s'est très rarement occupée de noms de nouvelles communes. C'est notamment en écho à la dénomination de la nouvelle commune de La Brillaz, qu'une séance réunissant tous les intervenants (Messieurs les Directeurs de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Direction des finances, les Chefs des Services des communes et du cadastre et un représentant des commissions) a eu lieu le 15 juin 2000. Il a alors été décidé d'étendre le mandat de ladite Commission aux nouveaux noms de communes fusionnées.

La Commission, qui a accepté cette tâche, a

- émis des recommandations destinées à être intégrées à l'aide-mémoire remis par le Service des communes aux communes qui étudient une fusion;
- examiné les solutions retenues dans les conventions de fusion à la lumière notamment de ses recommandations et les «préavise» à l'attention du Service des communes.

Il s'agit si possible de conserver un nom existant; de choisir un nom simple; d'éviter les doublons; d'être attentif à la propriété intellectuelle, au patrimoine culturel, au sens historique et à la situation géographique; de plus le nom doit être clair et sans confusion possible. Si besoin est, un examen est également opéré par la Confédération qui consulte ses Départements et ses Régies.

Une fois l'examen préalable terminé, le Service des communes transmet le dossier au Conseil d'Etat qui doit rendre une décision préalable au sens de l'article 8 alinéa 2 du décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes.

Dans l'ensemble, le Conseil d'Etat constate avoir connu peu de cas critiques. L'exemple de Villorsonnens, mais aussi de Le Glèbe a toutefois soulevé quelques interrogations. Dans le cas de Villorsonnens, le préavis de la Commission était favorable dans la mesure où les communes ne voulaient pas retenir le nom de Orsonnens qui avait la préférence de la Commission. Pour ce qui concerne Le Glèbe, le préavis de la Commission était négatif, celle-ci proposant le nom de Villarlod.

Le Conseil d'Etat a finalement accepté le nom de Le Glèbe tenant compte du fait que cette appellation était le seul toponyme qui avait reçu l'aval des exécutifs communaux. Ce nom est repris du ruisseau qui parcourt les quatre communes et ce fait semblait suffisant pour en justifier l'usage. Cette explication a également été donnée par le Commissaire du Gouvernement à la Commission parlementaire des fusions de communes.

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mener une étude sur le sujet, les cas problématiques très peu nombreux ayant jusqu'à ce jour trouvé une solution. Il vous propose par conséquent de rejeter ce postulat.

Fribourg, le 18 février 2003